

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 28 septembre 2022

Le mercredi 28 septembre 2022, à 19H00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint-Amand-Magnazeix, sous la présidence M. Gérard RUMEAU.

M. Patrice MIRGUET est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 21/09/2022

PRESENTS : Mme PETIT ; M. RUMEAU, M. GERMANAUD, M. MARTIN, Mme ROUAULT, M. BARAUD, Mme MASSIAS, Mme ALBESPY, M. CREYSSAC, M. PUIGRENIER, M. MIRGUET, M. VIDAL, Mme TONIAL, M. PEYRESBLANQUES, Mme du PUYTISON, M. BAYLE, Mme BRAY, M. PELLEGRINI, Mme LE LOSTEC, M. LARDILLIER, M. PINEL, M. THIBAUD.

POUVOIR(S) :

Mme SENECAI a donné pouvoir à M. MARTIN

Mme GUILLEMOT-BANDOLIER a donné pouvoir à Mme ROUAULT

M. DESSON a donné pouvoir à M. RUMEAU

M. RIFFAUD a donné pouvoir à M. PUIGRENIER

M. DUBOIS a donné pouvoir à M. PINEL

EXCUSES : NEANT

LE QUORUM EST ATTEINT

Le Procès-verbal du 16/06/2022 est adopté à l'unanimité.

Le Président demande d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

1) Fixation des tarifs des carburants pour la station service à Saint-Sornin-Leulac

Documents envoyés par mail aux élus communautaires le 22/09/2022 : Note « PLUi Procédure de révision allégée – Les grandes étapes » Note « L'outil STECAL » / Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif - Exercice 2021 / Lumiplan : La référence des applications pour les collectivités / Document 2 : ALSH : Organisation / Documents 3 : Propositions de permanences du Cube / Convocation au conseil communautaire du 28/09/2022

DELIBERATION n° 2022-09-001

Objet : Décision Budgétaire Modificative n° 2 Budget Principal 2022

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement et investissement sur le Budget Principal 2022, dont voici le détail :

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2 000,00 € | |
|--|---------------------|
| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
| 6811 Dotation aux amortissements immob. corporelles et incorporelles | + 841,68 € |
| TOTAL (Chapitre 042) : | + 841,68 € |
| 023 Virement à la section d'investissement | + 1 158,32 € |
| RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2 000,00 € | |
| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
| 752 Revenus des immeubles | + 2 000,00 € |
| TOTAL (Chapitre 75) : | + 2 000,00 € |

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 12 655,81 €

| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
|---|---|
| 21748 Constructions sur sol d'autrui – Autres constructions | + 12 655,81 € |
| (1400,00 + 4 643,10 + 6 612,71) | TOTAL (Chapitre 041) : + 12 655,81 € |

RECETTES D'INVESTISSEMENT 14 655,81 €

| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
|--|---|
| 28031 Amort. des immob – Frais d'études | + 841,68 € |
| | TOTAL (Chapitre 040) : + 841,68 € |
| 2031 Frais d'Etudes | + 12 655,81 € |
| | TOTAL (Chapitre 041) : + 12 655,81 € |
| 021 Virement de la section de Fonctionnement | + 1 158,32 € |

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour effectuer ces transferts de crédits budgétaires.

DELIBERATION n° 2022-09-002**Objet : Modalités de répartition du F.P.I.C. 2022**

Considérant que la Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 apporte des modifications au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Considérant qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application de l'article L2336-3 et de l'article L2336-5 modifié par la Loi n° 2018-1317 du 28/12/2018 article 250 (V), du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 :

L'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales est répartie selon le mode « **dérogatoire libre** », soit le F.P.I.C. est intégralement versé à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, tel qu'il est précisé sur la « fiche d'information : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal » et le document intitulé « Répartition du FPIC entre communes membres (année 2022) ».

Article 2 :

Cette décision est valable pour l'exercice 2022.

L'assemblée délibérante se prononcera à nouveau pour définir le mode de répartition concernant les exercices suivants.

DELIBERATION n° 2022-09-003**Objet : Adoption du RPQS du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2021**

Les articles D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulent que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu par le code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ils doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION n° 2022-09-004

Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif – Nouvelle tarification – Remplace la délibération n° 2017-02-007

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) ce qui lui confère l'obligation légale d'un strict équilibre budgétaire.

Les recettes du service proviennent des redevances des usagers qui permettent de financer toutes les missions de contrôle des installations, de gestion administrative, d'accueil et conseils auprès du public.

Le Président propose de modifier les tarifs pour l'année 2023 comme suit :

| N° | Désignation | Unité | Proposition |
|----|---|----------|-------------|
| A1 | Contrôle de conception par dossier | Unitaire | 78,00 € |
| A2 | Contrôle de conception-réalisation, par contrôle | Unitaire | 52,00 € |
| CV | Contre visite de réalisation, par contre visite | Unitaire | 45,00 € |
| B1 | Contrôle diagnostic : première visite | Unitaire | 88,00 € |
| B2 | Contrôle diagnostic : périodique | Unitaire | 88,00 € |
| B3 | Contrôle diagnostic : vente | Unitaire | 88,00 € |
| B4 | 1er contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations existantes au jour de l'entrée en vigueur du contrat | Unitaire | 68,00 € |
| B5 | Contrôle diagnostic vente urgent (<i>création d'un nouveau tarif</i>) | Unitaire | 90,00 € |
| D | Déplacement sans intervention | Unitaire | 15,00 € |

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les redevances du SPANC telles que précisées ci-dessus, applicables au 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION n° 2022-09-005

Objet : Règlement d'utilisation des barnums – Remplace la délibération n° 2017-10-007 et 2018-09-006

Le Président informe les membres du conseil communautaire que des disfonctionnements sont régulièrement constatés dans l'utilisation des barnums (pièces manquantes, dégradations, horaires...)

Il propose de revoir le règlement ainsi que les modalités de prêt des barnums.

Il en donne lecture à l'assemblée et précise qu'une refacturation sera appliquée, aux communes, en cas de perte ou de dégradations des barnums. Les tarifs sont annexés au règlement.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition à compter du 01/01/2023.

DELIBERATION n° 2022-09-006

Objet : Décision Budgétaire Modificative N° 1 – Budget annexe « Station service à Saint-Sornin-Leulac » 2022

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il est nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section d'investissement sur le Budget Annexe « Station Service à Saint-Sornin-Leulac » 2022, dont voici le détail :

RECETTES D'INVESTISSEMENT 150 000,00 €

| ARTICLE / CHAPITRE | MONTANT |
|------------------------------|----------------------|
| 1641 Emprunts en Euros | + 150 000,00 € |
| TOTAL (Chapitre 16) : | +150 000,00 € |

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour effectuer ces transferts de crédits budgétaires.

DELIBERATION n° 2022-09-007

Objet : Candidature pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement local LEADER 2021-2027

Le Président rappelle que la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche est structure porteuse du GAL du Pays du Haut Limousin depuis le 1er septembre 2021, faisant suite à l'intégration du Pays du Haut Limousin à cet EPCI.

La candidature LEADER pour la période 2023-2027 est portée par la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM), en partenariat avec la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux (CCGSP).

Cette candidature fut l'objet d'une concertation avec les élus et les acteurs socio-économiques du territoire, notamment via les réunions du Comité unique de concertation.

Considérant le compte rendu du Conseil d'administration du Pays du Haut Limousin du 23 février 2021 approuvant l'intégration du Pays du Haut Limousin à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Considérant la délibération du Conseil communautaire de CCGSP du 30/09/2022 (n° 2021-09-006) et celle du Conseil communautaire de CCHLEM du 28/06/2021 approuvant le transfert de l'activité du Pays du Haut Limousin et de ses agents, dont le programme LEADER, vers la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : valide le fait que la CCHLEM assure le portage de l'élaboration de la candidature à l'appel à candidatures volet territorial des fonds européens 2021/2027 pour le territoire du GAL Pays du Haut Limousin ;

Article 2 : valide le dossier de candidature et autorise la CCHLEM à le déposer auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine avant le 17 juin 2022 ;

Article 3 : désigne la CCHLEM comme structure porteuse du GAL du Pays du Haut Limousin qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021/2027 (sous réserve que celle-ci soit retenue par l'autorité de gestion dans le cadre de cet appel à candidatures).

DELIBERATION n° 2022-09-008

Objet : Choix de l'organisme prêteur pour le financement de l'alimentation des cuves de carburant à la station service à Saint-Sornin-Leulac – Budget annexe « Station service à Saint-Sornin-Leulac »

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il était prévu, lors de la séance du 16 juin dernier, d'avoir recours à une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 € pour le financement de l'alimentation des cuves de carburant pour la station service à Saint-Sornin-Leulac.

Après réflexion et discussion en bureau, les élus sembleraient plus enclins à contracter un emprunt au lieu d'une ligne de trésorerie, suite au contexte particulier de la hausse du prix des combustibles.

En effet, cette avance de trésorerie doit être remboursée au bout de 12 mois contrairement à l'emprunt.

Pour se faire le Président a demandé à trois organismes prêteurs de faire des propositions :

- La Caisse d'Epargne
- Le Crédit Agricole
- Le Crédit Mutuel

Après avoir pris connaissance de chaque proposition, les membres du Conseil décident de retenir celle, la plus intéressante, à savoir le Crédit Mutuel, les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Durée : 10 ans
- Taux : 2,20 %
- Montant : 150 000 €
- Frais de dossier : 150 €
- Type d'amortissement : progressif
- Périodicité de remboursement : trimestrielle

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2022-09-009

Objet : Reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX

Le Président rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations d'aménagement, de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 6 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération. Ce pourcentage est fixé à 5 %.

Le conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour :

Adopter le principe de reversement de 5 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes

Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

Autoriser le Président ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

Autoriser le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DELIBERATION n° 2022-09-010
Objet : Convention Territoriale Globale

Le Président rappelle que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la Caisses d'Allocations Familiales (CAF) organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des populations sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur différents champs d'intervention :

- la petite enfance,
- l'enfance,
- la jeunesse,
- la parentalité,
- l'accès aux droits,
- le numérique,
- la solidarité,
- l'animation à la vie sociale,
- le logement et le cadre de vie.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, « la Convention Territoriale Globale » (CTG).

La CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes GARTEMPE SAIN-PARDOUX pour la période allant du 01/01/2022 au 31/12/2026. Elle se substitue au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), qui existait auparavant.

Six grandes étapes caractérisent cette nouvelle convention :

- 1) Le diagnostic territorial partagé,
- 2) La définition des enjeux sur le territoire,
- 3) L'élaboration du plan d'actions,
- 4) La signature,
- 5) La mise en œuvre,
- 6) L'évaluation.

Notre territoire, après plusieurs réunions de concertation, travaux de réflexion en ateliers thématiques et autres échanges avec les partenaires associés, se trouve actuellement dans la partie finale de la troisième phase.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- 1) Approuve la Convention Territoriale Globale à signer avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;
- 2) Dit que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles ;
- 3) Précise que la convention est conclue jusqu'au 31/12/2026 ;
- 4) Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tout document y afférent et à poursuivre toutes les démarches en lien avec ladite convention.

DELIBERATION n° 2022-09-011

Objet : Ordures ménagères : Actualisation des tarifs du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX

Le Président indique à l'assemblée qu'il a échangé avec la société COVED-ENVIRONNEMENT (siège social 7, rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS), filiale du Groupe PAPREC, actuel détenteur du marché de prestation de services pour la collecte des ordures ménagères.

Il rappelle également que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché cité précédemment, les prix sont révisables annuellement pendant la durée du marché selon les modalités définies dans le CCAP (article 8.2).

La société COVED-ENVIRONNEMENT souhaite connaître la décision de l'assemblée communautaire quant à la périodicité de révision des prix de ce marché.

Le Président ouvre le débat, après échange, les élus communautaires décident d'une révision **SEMESTRIELLE**, des prix du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2022-09-012

Objet : Offre de fourniture de logiciels métiers et assistance informatique – Choix du prestataire

Le Président indique à l'assemblée que compte-tenu de la multiplicité des évolutions réglementaires, l'ATEC ne peut plus assurer la mise à jour de certaines de ses applications informatiques.

La Communauté de Communes a entrepris une consultation auprès de deux prestataires de logiciels informatiques, en même temps que celle lancée par l'ATEC, au premier semestre 2022.

Les deux propositions reçues directement par notre structure se sont avérées trop onéreuses, la Communauté de Communes a privilégié l'engagement avec l'ATEC.

Lors de l'assemblée générale de l'ATEC, du 26/06/2022, le point a été fait sur l'avancement de la démarche et lors du conseil d'administration du 05/07/2022, la société JVS a été choisie pour fournir les logiciels remplaçant ceux de l'ATEC.

La prestation d'assistance sera fournie par l'ATEC et restera identique mais avec des produits externes.

Les tarifs négociés par l'ATEC concernent la fourniture pour un an d'un logiciel de gestion financière – facturation – ressources humaines (2 483,00 Euros pour l'année 2023). Une cotisation annuelle sera également appelée par l'ATEC.

Ce prix comprend tous les connecteurs nécessaires au fonctionnement des logiciels.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à poursuivre l'engagement avec l'ATEC, pour qu'elle puisse passer commande des logiciels, pour une mise en place à compter du 01/01/2023.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2022-09-013

Objet : Demande de financement du poste de Chef de projet « Petites Ville de Demain »

Considérant qu'afin de piloter et garantir la bonne réalisation du programme « Petites Villes de Demain », une demande de financement du poste de chef de projet doit être déposée auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) au titre de l'année 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : VALIDE le plan de financement prévisionnel du poste de Chef de Projet « Petites Villes de Demain » annexé à la présente délibération.

Article 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter les subventions mentionnées en annexe, à inscrire au budget les crédits correspondants et à signer tout document se rapportant à cette décision.

DELIBERATION n° 2022-09-014

Objet : Prescription de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-11 et suivants, L153-31 à L153-33, R153-1 et suivants ;

Le Président rappelle que le PLU intercommunal a été approuvé par la délibération N° 2021-09-009 du 30 Septembre 2021.

Il précise l'obligation résultant de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLUi, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le Président expose que la révision du PLUi est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

La procédure d'élaboration de notre PLUi territorial a été particulièrement longue et fastidieuse. Ralentie, notamment sur la fin, par la crise sanitaire du COVID.

Ce contexte particulier a eu des répercussions dans le mode de vie, et les attentes des administrés du territoire ce qui, parfois, les a amenés à reconsidérer leurs choix et leurs plans en matière d'aménagement.

Il est du devoir des élus locaux d'accompagner et de soutenir au mieux les habitants dans leurs envies et leurs attentes, tout en veillant au juste équilibre entre respect du PADD et des réglementations

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées avant sa mise à l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :

1 - de prescrire la révision allégée du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;

2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLUi sera réalisée suivant les modalités suivantes :

Moyens d'information :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article spécial dans la presse locale
- Dossier disponible en mairie et au siège de la Communauté de Communes

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Possibilité d'écrire au service développement à l'adresse suivante :

Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX 16 Avenue de Lorraine 87290 CHÂTEAUPONSAC

ou par mail ccgsp.plui@gmail.com

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLUi.

À l'issue de cette concertation, Le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi ;

4 - de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLUi ;

5 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'urbanisme ; la présente délibération sera transmise à Mme La Préfète, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges.

Les personnes et autorités visées à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Conformément à l'article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité précisera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la station service à Saint-Sornin-Leulac, le Président indique à l'assemblée qu'il est nécessaire de fixer les prix de vente pour les différents carburants distribués dans cette station (Sans plomb 95 – Sans plomb 98 et gazole).

Il précise également le mode de calcul : le prix d'achat toutes taxes comprises + marge.

Le Président demande au Conseil communautaire de l'autoriser à fixer les tarifs de la manière suivante :

- Appliquer une marge au prix d'achat toutes taxes comprises,
- Réajuster les tarifs de vente à chaque remplissage des cuves et lorsque le Président le jugera nécessaire notamment en fonction du cours du carburant.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur ces propositions et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles. Le Président est autorisé à signer tout document et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

Communication :

Le Président informe l'assemblée qu'il a été démarché par la société LUMIPLAN (1 impasse Augustin Fresnel 44800 SAINT-HERBLAIN), pour proposer une application mobile citoyenne.

Il présente la proposition, telle que les élus communautaires l'ont reçue par e-mail le 22 septembre dernier. Il explique que les outils liés aux usages numériques doivent se mettre en service du plus grand nombre. Ainsi cela permettrait de poursuivre l'engagement de la Communauté dans le volet Numérique et Communication.

Le Président donne la parole à l'assemblée qui accepte cette offre.

Vente du bar –restaurant à Saint-Pardoux-le-Lac :

Le Président informe l'assemblée que le compromis de vente a été signé début septembre.

La signature définitive devrait avoir lieu au plus tard le 30 novembre prochain.

Culture – Jeunesse :

Organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

Suite au départ prochain, par voie de mutation, de l'actuelle Directrice de l'ALSH, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement. Mme La Présidente de la Commission Jeunesse et Culture fait plusieurs propositions en matière de réorganisation du service jeunesse, (CF document 2 envoyé par e-mail aux élus pour la séance).

L'assemblée délibérante retient la proposition suivante, à compter du 01/11/2022 :

La Directrice Adjointe de l'ALSH prendrait le poste de Directrice, une animatrice en poste deviendrait Directrice Adjointe. Un(e) animateur (trice) devra être recruté(e) d'ici le 01/11/2022.

Permanences au CUBE à Roussac (Commune de Saint-Pardoux-le-Lac) :

Mme la Présidente de cette même commission rappelle aux élus que le CUBE est ouvert le mercredi toute la journée et un samedi sur deux. Elle indique également que ce lieu est peu fréquenté. Le Président propose de maintenir les permanences le samedi matin avec le Conseiller Numérique et de fermer cet accueil le mercredi.

D'autre part, les élus communautaires et municipaux doivent se réunir pour voir si le CUBE peut être utilisé pour l'exploitation d'un autre service (MAM Maison Assistantes Maternelles,...).

Contrat d'assurance groupe :

Le Président informe l'assemblée que par courrier en date du 26 juillet 2022 le Centre de gestion a informé les collectivités adhérentes que la compagnie d'assurances CNP souhaitait résilier à titre conservatoire au 31 décembre 2022 ledit contrat encore valable pour deux années, une forte augmentation de la sinistralité ne permettant pas à l'assureur de projeter un équilibre financier.

A l'issue des différents échanges, SOFAXIS et CNP ont proposé deux alternatives :

- 1) Diminuer les remboursements d'Indemnités Journalières (IJ) de 20 % sans modifier le taux de cotisation
- 2) Augmenter de 10% le taux de cotisation et diminuer de 10% le remboursement des indemnités Journalières (IJ)

Le Président demande aux élus de choisir entre les deux options proposées. Le CDG demande l'avis aux collectivités et EPCI, en vu d'un échange avec SOFAXIS / CNP et le CDG le 14 octobre prochain. L'assemblée décide de retenir la solution n° 2. Un mail sera envoyé au CDG87 afin de leur communiquer cette information.

Le Président



Gerard RUI

Le Secrétaire de séance

Patrice MIKOLLET